

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 27/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### VALEAURHIN

1 Route du Glaserswoerth  
67000 STRASBOURG

Références : 673/MS/AG  
Code AIOT : 0006700673

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement VALEAURHIN implanté Route du Glaserswoerth PK 300 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEAURHIN
- Route du Glaserswoerth PK 300 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La filière de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg relève de la réglementation des installations classées. Les enjeux environnementaux majeurs de cette filière résident dans la bonne exploitation du four à lit fluidisé d'incinération des boues. L'arrêté préfectoral réglementant l'établissement a été mis à jour le 8 janvier 2020 et complété le 18 mai 2021 pour le traitement (déshydratation et incinération) des boues provenant de la société Alsace Lait à Hoerdt. L'activité d'incinération est également soumise aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations

d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques, déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	anticipation de coupures électriques	Autre du 27/01/2023, article sans	/	Sans objet
2	prévention de la dissémination des déchets de l'incinération	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	/	Sans objet
3	surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	/	Sans objet
4	étalonnage et essais de la mesure en continu des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	Assurance qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Maîtrise et surveillance des émissions de mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2, 2.2.2	/	Sans objet
8	mesures des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), performances	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7	/	Sans objet
9	rapports de la surveillance des rejets et déchets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31b	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

#### **Observations, questions**

L'inspection réitère sa question, posée à l'issue de la précédente visite, sur le niveau de performance des filtres des silos. Elle appelle aussi la vigilance de l'exploitant sur la possible sensibilité des médias filtrants aux matières avec lesquelles elles sont en contact.

L'utilisation ponctuelle du jet d'eau avec envoi des eaux en tête de station d'épuration n'est tolérable que si elle ne concerne que la fraction résiduelle de REFIB tombés au sol non récupérables à sec, notamment par aspiration. L'inspection attend une formalisation de ce principe dans les modes opératoires de l'exploitant.

"QAL1" : Il subsiste un doute en sortie de visite sur la concordance entre certificats et appareil "multigaz". L'inspection attend que l'exploitant lui produise une réponse formelle du fabricant à ce sujet.

Une attestation du fabricant sur la mesure effective du dioxyde d'azote par l'appareil est aussi attendue.

Il convient que l'exploitant produise des réponses aux observations concernant le rapport "QAL2".

Un rapport trimestriel, spécifique à l'incinération est désormais attendu par l'inspection.

Il convient que le commentaire des résultats de la surveillance environnementale soit davantage mis en parallèle avec les spécificités, à identifier, des rejets atmosphériques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : anticipation de coupures électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/01/2023, article sans
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, coupures électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quelles sont les mesures techniques et organisationnelles définies pour faire face à une coupure de courant ?
<b>Constats :</b> En cas de coupure de courant, seul serait secouru, par groupe électrogène, le pré-traitement de la station d'épuration.  L'installation d'incinération serait mise en sécurité.  Compte tenu du type du four (lit fluidisé) et du déchet incinéré, l'arrêt-redémarrage de l'équipement est déclaré quasi-instantané par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : prévention de la dissémination des déchets de l'incinération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de son passage au pied des postes de chargement des citerne (extérieur et intérieur) et sous les silos à cendres et REFIB (résidus d'épuration de fumées d'incinération de boues), l'inspection n'a pas observé de poussières au sol.  Sous le filtre à manche, le béton est superficiellement attaqué. Cette dégradation est expliquée par l'exploitant : elle résulte des chutes de REFIB dont les restes sont nettoyés au jet ce qui expose le sol à une solution corrosive. Interrogé sur la fréquence de pertes de REFIB, l'exploitant explique qu'elles ne peuvent plus se produire que lors d'opérations d'entretien des filtres et du système de reprise/transport sous les trémies. Il précise que de conséquents travaux, sur les manches de filtre notamment, ont permis de mettre fin à des incidents fréquents avant 2020. En hauteur, sur la plate forme au pied des trémies, de petites quantités de REFIB ont pourtant été observées, notamment retenues dans les alvéoles de caillebottis. Des dépôts localisés étaient aussi visibles sur le système de reprise. Un nettoyage est opportun.  La situation observée ne présente pas de risque environnemental, puisque le filtre à manche et ses équipements sont dans un bâtiment fermé. Le risque pour les travailleurs amenés à circuler dans la zone est à considérer (hors compétence de l'inspection des installations classées).  L'utilisation ponctuelle du jet d'eau avec envoi des eaux en tête de station d'épuration n'est tolérable que si elle ne concerne que la fraction résiduelle de REFIB non récupérables à sec, notamment par aspiration. L'inspection attend une formalisation de ce principe dans les modes opératoires de l'exploitant.  Les silos de cendres d'électrofiltre et de résidus d'épuration des fumées sont à l'intérieur des bâtiments et ne rejettent pas d'air dans l'environnement extérieur. Pour autant l'inspection réitère sa question, posée à l'issue de la précédente visite, sur le niveau de performance des filtres de ces silos. Elle appelle aussi la vigilance de l'exploitant sur la possible sensibilité des médias filtrants aux matières corrosives avec lesquelles elles sont en contact.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : surveillance des retombées atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, retombées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant se propose d'utiliser des jauge de retombées ("jauge Owen") parallèlement à la surveillance des lichens. Cette proposition est retenue.
Il convient que le commentaire des résultats de la surveillance environnementale soit davantage mis en parallèle avec les spécificités, à identifier, des rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : étalonnage et essais de la mesure en continu des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.
L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Les essais annuels et les étalonnages sont cadencés conformément à la prescription. L'exploitant a présenté l'archivage des rapports et transmis à l'inspection les derniers rapports d'étalonnage ("QAL2" du 30 novembre au 2 décembre 2021, soit la durée minimale, qui est de trois jours) et d'essai annuel (AST) du 5 décembre 2022.  Préalablement à l'examen du dernier rapport QAL2 (point de contrôle suivant), l'inspection a demandé les certificats des appareils de mesure ("QAL1"). Le site est équipé d'analyseurs multigaz (2 dont 1 redondant, de même modèle) et de systèmes de mesures des poussières (idem).  L'exploitant a pu produire un tel certificat pour l'appareil de mesure des poussières.  Il a également produit deux certificats dont il affirme qu'ils concernent l'analyseur multigaz , par deux organismes différents. Néanmoins, il subsiste un doute en sortie de visite sur la concordance entre certificats et appareils. L'inspection attend que l'exploitant lui produise une réponse formelle du fabricant à ce sujet.  Les certificats présentés, dont l'un expire en 2018, ne mentionnent que l'oxyde d'azote et pas le dioxyde d'azote. L'exploitant soutient que les deux paramètres sont mesurés pour la détermination de la teneur en NOX. Là aussi, un attestation du fabricant sur la mesure effective du dioxyde d'azote par l'appareil est attendue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Assurance qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, QAL 2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.(...), au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
<b>Constats :</b> Le rapport QAL2 (novembre/décembre 2021) ne conclut pas à des non-conformités. Il concerne tous les appareils mentionnés, y compris ceux redondants. Les droites d'étalonnage en ressortant ont bien été entrées dans le système de surveillance.  Quelques observations sont néanmoins formulées, auxquelles des réponses sont attendues : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour les poussières, les coefficients des droites d'étalonnage <math>bx+a</math> s'écartent des valeurs de 1 pour b et 0 pour a (<math>y=4,02x-2,3</math> pour l'analyseur titulaire, <math>y = 3,78x-2,31</math>, pour le redondant) ;</li><li>• une observation analogue est formulée pour le dioxyde de soufre de l'appareil titulaire (<math>y=0,94x +2,12</math>) ;</li><li>• une observation analogue est formulée pour les oxydes d'azote (Nox) de l'appareil redondant (<math>y=1,13x +5,97</math>) ;</li><li>• 3 valeurs dépassent les valeurs limite d'émission de dioxyde de soufre, pendant les mesures pour l'appareil titulaire (18 mesures ont été réalisées quand la norme en prévoit 15) ;</li><li>• un constat identique est fait pour l'appareil redondant ;</li><li>• d'autres dépassements sont aussi constatés (poussières et chlorure d'hydrogène sur redondant, 2 dépassement par paramètre sur 18 mesures à chaque fois).</li></ul>
L'exploitant a annoncé le remplacement à la mi-2023 de l'appareil multigaz titulaire par un appareil d'un autre modèle. L'ancien appareil sera conservé pour fournir des pièces de rechange à l'appareil redondant actuel qui restera en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AST
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> Le contrôle et l'essai ("AST") du 5 décembre 2022 concluent à une non-conformité (oxydes d'azote Nox , analyseur redondant).  Les analyseurs de poussières en place n'ont pas fait l'objet de l'AST du 5 décembre 2022 car remplacés peu avant par des appareils du même modèle.  L'exploitant annonce l'intervention de l'organisme accrédité entre le 13 et le 17 février 2023 pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• traiter la non-conformité relevée sur l'analyseur redondant ;</li><li>• réaliser un contrôle QAL2 des nouveaux analyseurs de poussières.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Maîtrise et surveillance des émissions de mercure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 2, 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets de mercure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Applicable au 3 décembre 2023 annexe 2, point 2.2.2. : surveillance en continu du mercure et semestrielle des dioxines bromées renvoi 7 : " La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. ..." et 5, point 5.2.5 (utilisation de bromures par injection dans le four ou mélange aux déchets : " Le bromure ajouté aux déchets ou injecté dans le four est transformé à haute température en brome élémentaire qui oxyde le mercure élémentaire pour donner HgBr <sub>2</sub> , soluble dans l'eau et hautement adsorbable. La technique est utilisée en association avec une technique de réduction des émissions en aval, par exemple un laveur ou un système d'injection de charbon actif. ... "
<b>Constats :</b> Un analyseur en continu du mercure est commandé. Sa mise en place est annoncée pour la mi- 2023. Il pourra ainsi fonctionner en test avant l'échéance réglementaire.  Les résultats actuels de mesure, sans traitement particulier, montent que la performance attendue soit une teneur maximale de 20 µg/m <sup>3</sup> de mercure dans les fumées est atteinte à ce stade.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : mesures des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), performances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article annexe 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, dioxines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées.
<b>Constats :</b> A compter du 3 décembre 2023, la valeur limite de référence (figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) est de 0,08 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines (aujourd'hui, la valeur de référence est de 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> ).  Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF sur une telle période d'échantillonnage est de 0,06 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019. Cette dernière concentration n'est pas reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.  Les valeurs dont il est rendu compte en 2022, ressortant de la surveillance en semi-continu et des mesures périodiques normalisées apparaissent à ce stade compatibles avec le respect de ces limites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : rapports de la surveillance des rejets et déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquences de transmission des résultats de mesure à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les résultats des deux campagnes de mesures périodiques par organisme extérieur, réalisées en 2022, n'avaient pas été transmises à l'inspection des installations classées. Elles l'ont été pendant la visite. Ces campagnes ne montrent pas de non-conformités.
Il est d'usage que l'inspection soit rendue mensuellement destinatrice d'un rapport global concernant la station d'épuration dans son ensemble. Les informations concernant l'incinérateur s'y trouvent mêlées à d'autres informations.
L'inspection demande que désormais, tout ce qui concerne l'incinérateur fasse l'objet d'un rapport réglementaire trimestriel spécifique, sans mention des autres équipement de la station d'épuration. La référence est, strictement, l'article 31b cité.
NB : en cas de dépassement, celui-ci doit être signalé sans attendre le rapport trimestriel à venir. ( "dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.")
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet